

# STATUTS



# 2020

## Préambule

Depuis son indépendance proclamée le 1er août 1960, le Bénin vit une expérience démocratique sans précédent issue de la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990.

En adoptant une nouvelle constitution le 11 décembre 1990, le Bénin s'est doté d'un arsenal juridique et institutionnel devant favoriser l'enracinement et la consolidation de la démocratie retrouvée.

De février 1990 à avril 2016, le Bénin a connu un climat politique apaisé, fait d'élections pacifiques libres et transparentes organisées à bonne date, de la jouissance sans encombre des libertés fondamentales et du respect des droits de l'homme et de la personne humaine, le tout couronné par une alternance régulière au sommet de l'État.

Mais, depuis l'alternance démocratique intervenue au sommet de l'État le 06 avril 2016, le Bénin autrefois admiré pour son modèle démocratique exemplaire a basculé dans un système politique marqué par un grand recul démocratique.

Ce recul est caractérisé par la vassalisation des Institutions de la République, la suppression des libertés fondamentales, la déstructuration du tissu économique et la liquidation de nombreux acquis sociaux.

Le multipartisme intégral consacré par la constitution du 11 décembre 1990 a vite fait place à un système partisan contrôlé.

Composé autrefois de plus de deux cents (200) partis politiques, le nouveau paysage politique de notre pays compte aujourd'hui moins d'une vingtaine de partis.

Dès lors et face à cette profonde mutation intervenue sur l'échiquier politique national, la nécessité de créer un parti d'envergure nationale solidement implanté dans toutes les contrées du pays est devenu un impératif.

Ainsi, mus par cet impératif, des personnalités politiques du Bénin, des cadres, des étudiants, des paysans, des artisans, des jeunes, des travailleurs de toutes catégories socio-professionnelles, hommes et femmes désireux de participer à l'animation de la vie politique et de contribuer au développement économique, social et culturel du Bénin, ont tenu une réunion constitutive pour créer un parti politique dénommé « LES DEMOCRATES ».

Après la création du Parti et conformément aux textes fondamentaux, l'organe suprême de décision du Parti est le Congrès.

Le Parti « LES DEMOCRATES » est régi par les présents Statuts, précisés et complétés par un Règlement Intérieur.

## Titre préliminaire : Réunion constitutive

La Réunion Constitutive est l'instance chargée à la constitution du Parti de la validation des textes fondamentaux du Parti « LES DEMOCRATES » et de la toute première désignation des membres de la Coordination Nationale, du Commissariat aux Comptes et du Haut Conseil. Elle est également compétente pour désigner les mandataires du Parti qui ont pour mission d'effectuer les formalités administratives d'enregistrement du Parti, de signer tous documents y relatifs et de procéder à toutes les corrections éventuelles dans le cadre de la Constitution du Parti.

Les décisions de la Réunion Constitutive sont exécutoires et s'imposent à tous les membres fondateurs et les militants du Parti.

## TITRE I Dispositions générales

### Article 1

Il est créé en République du Bénin, un Parti politique dénommé « **LES DEMOCRATES** »

### Article 2

Le Parti « **LES DEMOCRATES** » est ouvert à tout citoyen béninois qui accepte ses orientations et ses principes affirmés dans les présents Statuts.

### Article 3

La devise du Parti « LES DEMOCRATES » est : «Solidarité, Travail et Justice».

### Article 4

Le Parti « LES DEMOCRATES » a pour logo « La flamme de la liberté ; une flamme de couleur jaunâtre qui sort d'un vase rond de couleur verte porté par une tige que tient la main droite d'un combattant. En bas de la tige est inscrit en couleur rouge le nom du parti « LES DEMOCRATES ». En haut et au centre du rebord du vase est inscrit LD qui est le sigle du Parti ». Le logo du Parti symbolise la flamme de la liberté à recouvrer pour la restauration de la démocratie et de l'Etat de droit.

Il incarne « le geste de paix par lequel les Béninois et les Béninoises se donnent la main pour exprimer leur volonté de s'unir pour bâtir un Bénin nouveau, fait de justice, de solidarité et de travail, gages de progrès économique et social ».

### Article 5

Le Parti « LES DEMOCRATES » a son siège dans le département du Littoral, Commune de Cotonou, 8ème Arrondissement, quartier Gbèdjromédé, lot 1091, parcelle H, Immeuble Maître ATCHADE ; 06BP : 1325 Cotonou, Téléphone (229) 66 69 33 33/64 64 60 60. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Coordination Nationale à la majorité des deux tiers 2/3 de ses membres.

## Article 6

Le Parti « LES DEMOCRATES » est doté de la personnalité politique et morale. Il est créé pour une durée indéterminée.

## Article 7

Les objectifs du Parti « **LES DEMOCRATES** » sont :

- Favoriser la cohésion et l'unité nationale et développer le patriotisme ;
- Œuvrer pour la participation responsable des populations à la gestion des affaires publiques à travers le processus de décentralisation du pouvoir ;
- Lutter contre la dictature, le régionalisme, l'ethnocentrisme, l'injustice, la corruption, le fanatisme religieux et le racisme sous toutes ses formes ;
- Lutter contre toutes pratiques immorales et rétrogrades ;
- Œuvrer pour le développement équilibré de toutes les régions du Bénin ;
- Veiller à une juste et équitable redistribution du revenu national ;
- Œuvrer pour la participation des femmes dans les instances de prise de décisions ;
- Contribuer à la formation civique, politique et patriotique de ses membres ;
- Assurer aux jeunes toutes les possibilités de formation et d'emploi ;
- Revaloriser à partir des multiples facteurs sociologiques, la culture nationale par des actions incitatives au développement et au rayonnement culturel de chaque communauté ;
- Favoriser l'intégration sous régionale et régionale tant au plan économique que politique ;
- Œuvrer pour la moralisation de la vie publique et le changement des mentalités;
- Protéger et soutenir les Béninois de l'étranger ;
- Développer avec les Partis politiques amis tant au Bénin qu'à l'étranger, des rapports de solidarité et de coopération en vue du renforcement de la paix dans le monde.

## TITRE II

### Qualité de membres - Adhésion

#### Article 8

Peut être membre du Parti « LES DEMOCRATES » tout citoyen béninois de bonne moralité, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de religion, de rang social, âgé de dix-huit ans au moins, qui s'engage à se conformer scrupuleusement aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et de la Charte des valeurs et qui adhère aux idéaux du Parti.

Il doit également :

- **avoir le respect du bien public ;**
- **jouir de ses droits civils et politiques ;**
- **être exempt d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;**
- **être sans engagement vis-à-vis d'un autre parti politique**

Toute adhésion au Parti se fait sur la base d'une demande individuelle écrite, adressée à la structure de base de la localité du postulant ou à la Coordination Nationale (CN).

L'admission au Parti est prononcée par la Coordination Nationale (CN) ou par l'organe Exécutif de la Section dont relève le postulant. Elle est sanctionnée par la délivrance d'une carte de membre.

#### Article 9

Parmi les membres, on distingue les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres actifs et les membres d'honneur. Le Parti « **LES DEMOCRATES** » comprend également des sympathisants.

#### Article 10

Peut être membre fondateur toute personne physique, de nationalité béninoise, âgée de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques et qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante et ayant accompli les formalités en vue de la reconnaissance administrative du Parti.

La qualité de membre fondateur ne confère aucun privilège, ni avantage à son détenteur sur les autres qualités de membre.

#### Article 11

Peut être membre adhérent, toute personne physique qui adhère au Parti après l'entrée en vigueur des présents Statuts ;

---

## Article 12

Peut être considéré comme membre actif, toute personne physique qui participe aux différentes activités du Parti et qui est à jour de ses cotisations.

---

## Article 13

Peut être membre d'honneur, toute personne physique qui, de par sa notoriété morale, intellectuelle, politique ou financière soutient le Parti dans ses activités et lui rend d'éminents services. Le titre de membre d'honneur est conféré sur décision de la Coordination Nationale.

---

## Article 14

Peut être sympathisant, toute personne physique qui partage et propage les idéaux du Parti sans en être membre.

## TITRE III

### Droits et devoirs

#### Article 15

Tout membre du Parti a le droit de :

- s'exprimer librement au sein du Parti ;
- participer à la vie du Parti et à la prise de décision à l'échelon qui est le sien ;
- briguer toutes les responsabilités au sein du Parti conformément à la Charte des valeurs ;
- prétendre, exercer les fonctions politiques électorales ou administratives accessibles au Parti, conformément à la Charte du militant ;
- briguer tout poste de responsabilité au sein du Parti conformément à la Charte des valeurs du Parti.

#### Article 16

Tout membre du Parti a le devoir de :

- s'abstenir de poser des actes qui nuisent à la cohésion du Parti ;
- se soumettre aux décisions du Parti et éviter de les saboter ;
- cultiver le respect mutuel au sein du Parti ;
- s'abstenir de faire des déclarations publiques engageant le Parti sans y être autorisé préalablement par la Coordination Nationale (CN) ;
- promouvoir le rayonnement du Parti en vue de son enracinement sur toute l'étendue du territoire national ;
- défendre le Parti et son honneur partout où besoin sera ;
- soutenir par tous les moyens légaux les initiatives et actions du Parti ;
- sauvegarder, consolider et développer les acquis de chacun des membres du Parti ;
- respecter les décisions prises par les Instances du Parti.

#### Article 17

Tout membre doit :

- Avoir sa carte de membre ;
- Assister régulièrement aux réunions ;
- Participer aux activités du Parti ;
- Payer son droit d'adhésion et ses cotisations.

#### Article 18

Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles au sein des structures du Parti.

## TITRE IV

# Organes, attributions et fonctionnement

### Article 19

Les organes de direction à différents niveaux du Parti « **LES DEMOCRATES** » sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil National ;
- Le Haut Conseil (HC) ;
- La Coordination Nationale (CN) ;
- Le Comité Permanent de la Coordination Nationale (CP/CN) ;
- Les Coordinations des Circonscriptions Electorales (CCE) ;
- Les Coordinations Communales (CC) ;
- Les Coordinations d'Arrondissement (SAr) ;
- Les Cellules de Village (CV) ou Quartier de Ville (QV).

### Article 20

Les organisations de masse du Parti sont :

- Les Associations et Mouvements du Parti (MP) ;
- Les Commissions Techniques Permanentes (CTP).

### Article 21

Les organismes spécialisés du Parti sont :

- La Cellule de Veille et d'Analyse Stratégique (CVAS) ;
- L'Ecole du Parti (EP) ;
- La Commission Nationale de Recours (CNR).

### Article 22

Le **Congrès** est l'organe suprême du Parti.

Il est l'organe d'orientation du Parti et a plénitude de compétences. Ses décisions sont exécutoires et s'imposent à toutes les instances et à tous les membres du Parti.

## Article 23

### **Le Congrès est composé de :**

- Les membres du Haut Conseil ;
- Les membres de la Coordination Nationale ;
- Deux (02) membres de la Coordination de chaque Circonscription Electorale ;
- Deux (02) membres de chaque Coordination Communale ;
- Deux (02) membres par organisation de masse ;
- Les membres de la Commission Nationale de Recours ;
- Un membre de l'Ecole du Parti ;
- Deux (02) membres de la Cellule de Veille et d'Analyse Stratégique.

## Article 24

Le Congrès se réunit tous les trois (03) ans en session ordinaire sur convocation de la Coordination Nationale (CN). Il se réunit à tout moment, en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président du Parti, après décision de la Coordination Nationale.

En cas d'empêchement de ce dernier, il est convoqué par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire sur décision du Conseil National ou à la demande de la majorité absolue des membres de la Coordination Nationale (CN).

Lorsque la majorité absolue prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Président a l'obligation de convoquer le Congrès. En cas de refus, l'un des Vice-Présidents convoque et préside la séance selon l'ordre de préséance.

Les règles relatives à la convocation et au déroulement du Congrès ordinaire s'appliquent également au Congrès extraordinaire.

## Article 25

### **Le Congrès a pour attributions de :**

- Définir l'orientation du Parti et approuver le rapport administratif et financier de la Coordination Nationale (CN) ;
- Approuver le rapport moral et le rapport d'activité de la Coordination Nationale ;
- Adopter les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti ;
- Approuver les modifications et amendements des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- Elire les membres de la Coordination Nationale (CN) et les Commissaires aux comptes ;
- Désigner les membres du Haut Conseil ;
- Statuer sur toutes questions engageant la vie du Parti ;
- Décider de la dissolution du Parti et de la dévolution de ses biens.

## Article 26

Le Congrès siège et délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès est convoqué dans un délai de quinze (15) jours au plus tard. Dans ce cas, la délibération se fait sans condition de quorum.

Les modalités de vote sont définies par le règlement intérieur du Congrès.

## Article 27

Le Conseil National est l'organe de prise de décisions entre deux Congrès.

## Article 28

Le Conseil National est composé de :

- Les membres du Haut Conseil (HC) ;
- Les membres de la Coordination Nationale (CN) ;
- Un membre par Coordination de Circonscription Electorale (CCE) ;
- Un membre par Coordination Communale (CC) ;
- Un membre par Organisation de masse (OM) ;
- Deux membres de la Commission Nationale de Recours (CNR) ;
- Un membre de l'Ecole du Parti (EP) ;
- Un membre de la Cellule de Veille et d'Analyse Stratégique (CVAS).

## Article 29

Le Conseil National se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de la Coordination Nationale (CN). Il se réunit à tout moment, en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président du Parti.

En cas d'empêchement de ce dernier, il est convoqué par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance ou à l'initiative de la majorité absolue des membres de la Coordination Nationale (CN).

Lorsque la majorité absolue prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Président a l'obligation de convoquer la réunion. En cas de refus, l'un des Vice-Présidents convoque et préside la séance selon l'ordre de préséance.

## Article 30

Le Conseil National a pour attributions :

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du Parti ;
- Fixer le lieu et la date du Congrès ;
- Elaborer et adopter le règlement intérieur du Congrès ;
- Arrêter les projets d'ordre du jour du Congrès ;
- Contrôler et orienter les activités de la Coordination Nationale (CN) ;
- Examiner les rapports d'étape de la Coordination Nationale;
- Formuler des recommandations ;
- Veiller à l'application des résolutions du Congrès ;
- Procéder en cas de vacance de poste, à la désignation d'un ou plusieurs membres de la Coordination Nationale (CN) ;
- Procéder à l'investiture du candidat à l'élection présidentielle.

## Article 31

Le Conseil National siège et délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil National est convoqué dans les quinze (15) jours au plus tard. Dans ce cas, la délibération se fait sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil National sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés.

## Article 32

Le **Haut Conseil** du Parti est l'organe moral de conseil et d'arbitrage. Il est composé d'éminentes personnalités ayant exercées de très hautes fonctions. Le Haut Conseil donne des avis sur des questions d'importance relative à la vie du Parti et arbitre les conflits majeurs relativement à l'Orientation du Parti.

Le titre de membre du Haut Conseil est conféré sur décision de la Réunion Constitutive ou du Congrès. Tous les membres du Haut Conseil portent le titre de Président d'Honneur.

Le fonctionnement du Haut Conseil est fixé dans le Règlement Intérieur du Parti.

## Article 33

**La Coordination Nationale (CN)** est l'organe de direction et de gestion du Parti entre deux sessions du Conseil National. Ses membres sont élus par le Congrès pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Elle est composée de quatre-vingt-neuf (89) Membres à savoir :

1. Président ;
2. Premier Vice-Président ;
3. Deuxième Vice-Président ;
4. Troisième Vice-Président ;
5. Quatrième Vice-Président ;
6. Cinquième Vice-Président ;
7. Sixième Vice-Président ;
8. Septième Vice-Président ;
9. Huitième Vice-Président ;
10. Neuvième Vice-Président ;
11. Dixième Vice-Président ;
12. Onzième Vice-Président ;
13. Douzième Vice-Président ;
14. Treizième Vice-Président ;
15. Secrétaire Administratif ;
16. 1er Secrétaire Administratif Adjoint ;
17. 2ème Secrétaire Administratif Adjoint ;
18. Secrétaire à la Trésorerie et au Patrimoine ;
19. Secrétaire Adjoint à la Trésorerie et au Patrimoine ;
20. Trois (03) Conseillers Juridiques ;
21. Quatre (04) Conseillers Politiques ;
22. Secrétaire à la Mobilisation des Ressources et à l'Economie ;
23. Secrétaire Adjoint à la Mobilisation des Ressources et à l'Economie ;
24. Secrétaire aux Opérations ;
25. 1er Secrétaire-Adjoint aux Opérations ;
26. 2ème Secrétaire-Adjoint aux Opérations ;
27. Secrétaire à la Défense et à la Sécurité ;
28. Secrétaire Adjoint à la Défense et à la Sécurité ;
29. Secrétaire aux Relations Extérieures ;
30. Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures ;
31. 1er Secrétaire à la Communication ;

32. 2ème Secrétaire à la Communication ;
33. Secrétaire à la Formation ;
34. Secrétaire Adjoint à la Formation ;
35. Secrétaire aux Affaires Electorales ;
36. Secrétaire Adjoint aux Affaires Electorales ;
37. Secrétaire à la Jeunesse, au Sport et aux Loisirs ;
38. Premier Secrétaire Adjoint à la Jeunesse, au Sport et aux Loisirs ;
39. Deuxième Secrétaire Adjoint à la Jeunesse, au Sport et aux Loisirs ;
40. Secrétaire aux Affaires Féminines et Sociales ;
41. Secrétaire Adjoint aux Affaires Féminines et Sociales ;
42. Secrétaire à la Politique Sanitaire ;
43. Secrétaire Adjoint à la Politique Sanitaire ;
44. Secrétaire à la Formation Technique et Professionnelle ;
45. Secrétaire Adjoint à la Formation Technique et Professionnelle ;
46. Secrétaire à l'Education et à la Recherche Scientifique ;
47. Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Recherche Scientifique ;
48. Secrétaire à la Décentralisation et à la Gouvernance Locale ;
49. Secrétaire Adjoint à la Décentralisation et à la Gouvernance Locale ;
50. Secrétaire à l'Agriculture, à l'Elevage et à la Pêche ;
51. Secrétaire Adjoint à l'Agriculture, à l'Elevage et à la Pêche ;
52. Secrétaire à l'Environnement et à la Protection de la Nature ;
53. Secrétaire Adjoint à l'Environnement et à la Protection de la Nature ;
54. Secrétaire aux Transports, à l'Economie Maritime et Fluviale ;
55. Secrétaire Adjoint aux Transports, à l'Economie Maritime et Fluviale ;
56. Secrétaire aux Infrastructures et à l'Aménagement du Territoire ;
57. Secrétaire Adjoint aux Infrastructures et à l'Aménagement du territoire ;
58. Secrétaire à la Culture, à l'Artisanat et au Tourisme ;
59. Secrétaire Adjoint à la Culture, à l'Artisanat et au Tourisme ;
60. Vingt-quatre (24) Coordonnateurs de Circonscription Electorale ;
61. Coordonnateur des Universités et Centres de Formation.

## Article 34

La Coordination Nationale (CN) se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elle est convoquée par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance ou à l'initiative d'un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le quart de ses membres prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Président a l'obligation de convoquer la réunion. En cas de refus, l'un des Vice-Présidents convoque et préside la séance selon l'ordre de préséance.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés, en présence de la majorité absolue de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq (05) jours. Dans ce cas, la Coordination Nationale (CN) délibère sans condition de quorum.

Elle rend compte de ses activités aux organes supérieurs.

En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par un autre membre de la Coordination Nationale (CN). Ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## Article 35

La Coordination Nationale (CN) est collégalement responsable de ses actes devant le Congrès et le Conseil National.

Elle veille à l'exécution du programme du Parti et à la mise en œuvre de toutes les décisions des instances supérieures du Parti.

Elle coordonne et oriente les activités des instances inférieures.

Les attributions des membres de la Coordination Nationale (CN) sont fixées par le Règlement Intérieur du Parti.

## Article 36

En cas de vacance de poste de l'un des membres de la Coordination Nationale (CN), le Conseil National y pourvoit jusqu'au prochain Congrès.

## Article 37

Le Comité Permanent de la Coordination Nationale (CP/CN) est l'organe de direction entre deux réunions de la Coordination Nationale (CN).

Il est composé de trente et un (31) membres désignés au sein de la Coordination Nationale (CN) en tenant compte de l'équilibre interdépartemental. En tout état de cause, chaque département doit être représenté au sein du CP/CN.

Les membres du CP/CN sont :

1. Président ;
2. Premier Vice-Président ;
3. Deuxième Vice-Président ;
4. Troisième Vice-Président ;
5. Quatrième Vice-Président ;
6. Cinquième Vice-Président ;
7. Sixième Vice-Président ;
8. Septième Vice-Président ;
9. Huitième Vice-Président ;
10. Neuvième Vice-Président ;
11. Dixième Vice-Président ;
12. Onzième Vice-Président ;
13. Douzième Vice-Président ;
14. Treizième Vice-Président ;
15. Secrétaire Administratif ;
16. Un Secrétaire à la Trésorerie et au Patrimoine ;
17. Trois (03) Conseillers Juridiques ;
18. Quatre (04) Conseillers Politiques ;
19. Un Secrétaire à la mobilisation des Ressources et à l'Economie ;
20. Secrétaire aux opérations ;
21. 1er Secrétaire à la Communication ;
22. Secrétaire à la Formation ;
23. Secrétaire aux Affaires Electorales ;
24. Secrétaire à la Jeunesse ;
25. Secrétaire aux Affaires Féminines et sociales ;
26. Secrétaire à la Décentralisation et à la Gouvernance Locale.

## Article 38

Le Comité Permanent de la Coordination Nationale (CN) se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Lorsque la majorité absolue prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Président a l'obligation de convoquer la réunion. En cas de refus, l'un des Vice-Présidents convoque et préside la séance selon l'ordre de préséance.

Le Président du Parti préside les sessions du Comité Permanent de la Coordination Nationale (CN). En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de préséance.

Le Comité Permanent de la Coordination Nationale (CN) délibère dès que la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si la majorité requise n'est pas obtenue, une nouvelle réunion est convoquée dans les soixante-douze (72) heures. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Permanent de la Coordination Nationale (CN). Ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## Article 39

La Coordination de la Circonscription Electorale est l'organe de coordination des activités du Parti au niveau de la Circonscription Electorale. Elle coordonne les activités des coordinations communales.

Elle est dirigée par un Coordonnateur de Circonscription à la tête d'un bureau comprenant quinze (15) membres à savoir :

- Coordonnateur de la Circonscription Electorale ;
- Coordonnateur de la Circonscription Electorale Adjoint ;
- Secrétaire Administratif ;
- Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier Adjoint ;
- Chargé des Opérations ;
- Chargé des Opérations Adjoint ;
- Chargé de la presse, de l'Information et de la Communication ;
- Chargé des Affaires Féminines ;
- Chargé des Affaires Féminines Adjoint ;
- Chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Chargé de l'Education et de la Culture ;
- Conseiller Politique ;
- Conseiller Juridique.

## Article 40

La Coordination de la Circonscription Electorale doit comporter les représentants de toutes les communes de la Circonscription Electorale.

## Article 41

La Coordination de la Circonscription Electorale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, ou à la demande de la majorité absolue des membres du bureau.

Lorsque la majorité absolue prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Coordonnateur de la Circonscription Electorale à l'obligation de convoquer la réunion. En cas de refus, le Coordonnateur Electoral Adjoint convoque et préside la séance.

## Article 42

La Coordination communale est l'organe de coordination des activités du Parti au niveau de la Commune. Elle coordonne les activités des sections d'arrondissement.

Elle est dirigée par un Coordonnateur Communal à la tête d'un bureau comprenant dix-sept (17) membres à savoir :

- Coordonnateur Communal ;
- Premier Coordonnateur Communal Adjoint ;
- Deuxième Coordonnateur Communal Adjoint ;
- Secrétaire Administratif ;
- Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier Adjoint ;
- Chargé des Opérations ;
- Chargé des Opérations Adjoint ;
- Chargé de la Presse, de l'Information et de la Communication ;
- Chargé des Affaires Economiques et Sociales ;
- Chargé des Affaires Féminines ;

- Chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Chargé de l'Education et de la Culture ;
- Conseiller Politique.

---

### Article 43

La Coordination Communale doit comporter les représentants de tous les Arrondissements de la Commune.

---

### Article 44

La Coordination Communale se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou à la demande de la majorité absolue des membres du Bureau.

Lorsque la majorité absolue prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Coordonnateur Communal à l'obligation de convoquer la réunion. En cas de refus, l'un des Coordonnateurs Communaux Adjointes convoque et préside la séance selon l'ordre de préséance.

---

### Article 45

La Coordination d'Arrondissement est l'organe de coordination des activités du Parti au niveau de l'Arrondissement. Elle coordonne les activités des Cellules de Village ou Quartiers de Ville.

Elle est dirigée par un Coordonnateur d'Arrondissement à la tête d'un Bureau comprenant dix-neuf (19) membres à savoir :

- Coordonnateur d'Arrondissement ;
- Coordonnateur Adjoint d'Arrondissement ;
- Secrétaire Administratif ;
- Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier Adjoint ;
- Premier Chargé des Opérations ;
- Deuxième Chargé des Opérations Adjoint ;
- Troisième Chargé des Opérations Adjoint ;
- Chargé de l'Information ;
- Chargé de l'Information Adjoint ;
- Chargé de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;
- Chargé de la Jeunesse, des Sports et Loisirs Adjoint ;

- Chargé des Affaires Féminines ;
- Chargé des Affaires Féminines Adjoint ;
- Chargé de l'Animation Culturelle ;
- Chargé de l'Animation Culturelle Adjoint ;
- Deux (02) Conseillers (Sage et Notable).

### Article 46

La Coordination d'Arrondissement doit comporter les représentants de toutes les Cellules de village ou de Quartiers de ville de la Commune autant que faire se peut.

### Article 47

La Coordination d'Arrondissement se réunit en session ordinaire une fois par quinzaine.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle se réunit à l'initiative du Coordonnateur d'Arrondissement ou de la majorité absolue des membres du bureau.

Lorsque la majorité absolue prend l'initiative d'une session extraordinaire, le Coordonnateur d'Arrondissement à l'obligation de convoquer la réunion. En cas de refus, le Coordonnateur d'Arrondissement Adjoint convoque et préside la séance.

### Article 48

La Cellule de Village ou de Quartier de Ville est l'organe de coordination des activités du Parti au niveau du Village ou de Quartier de Ville. Elle est chargée de la mise en œuvre des activités du Parti au niveau local.

Elle est dirigée par un Chef de Cellule de Village ou de Quartier de Ville à la tête d'un Bureau comprenant vingt et un (21) membres à savoir :

- Chef de Cellule de Village ou de Quartier de Ville ;
- Premier Chef de Cellule de Village ou de Quartier de Ville Adjoint ;
- Deuxième Chef de Cellule de Village ou de Quartier de Ville Adjoint ;
- Secrétaire Administratif ;
- Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier Adjoint ;
- Chargé des Opérations ;
- Chargé des Opérations Adjoint ;
- Chargé de l'Information ;
- Chargé de l'Information Adjoint ;
- Chargé de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;

- Chargé de la Jeunesse, des Sports et Loisirs Adjoint ;
- Chargé des Affaires Féminines ;
- Chargé des Affaires Féminines Adjoint ;
- Chargé de la formation politique ;
- Chargé de la formation politique Adjoint ;
- Chargé de l'Animation Culturelle ;
- Chargé de l'Animation Culturelle Adjoint ;
- Deux (02) Conseillers (Sage et Notable).

---

### Article 49

La Coordination de la Cellule de Village ou de Quartiers de Ville se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou à la demande de la majorité absolue des membres du Bureau.

---

### Article 50

Les jeunes et les femmes du Parti s'organisent en Association(s) et en Mouvement(s) par affinité ou par secteur d'activités. On distingue :

- Les mouvements de Jeunes ;
- Les mouvements de Femmes ;
- Les mouvements d'Etudiants ;
- Les mouvements des Travailleurs ;
- Les mouvements des Artisans ;
- Les mouvements des Taxi-motos.

Cette énumération n'est pas limitative.

Ces mouvements contribuent au meilleur enracinement du Parti. La composition, les attributions et le fonctionnement des mouvements sont fixés par la Coordination Nationale.

---

### Article 51

II est créé auprès de la Coordination Nationale (CN) quatorze (14) Commissions Techniques Permanentes, à savoir :

1. la Commission de l'Education, de la Recherche Scientifique et de la Formation Technique et Professionnelle;
2. la Commission de la Santé, des Affaires Sociales, des Micro-finances et de l'Emploi ;
3. la Commission de la Défense, de la Sécurité et des Relations Extérieures ;
4. La Commission de la Communication, de l'Economie Numérique et de l'Intelligence Artificielle ;
5. La Commission de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

6. La Commission des Lois, des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme ;
7. La Commission de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
8. La Commission de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
9. La Commission de la Culture, du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports ;
10. La Commission Genre et Développement ;
11. La Commission de l'Economie et des Finances ;
12. La Commission des Transports et de l'Economie Maritime ;
13. La Commission des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire ;
14. La Commission des Affaires Politiques.

Toutefois, cette énumération n'est pas limitative.

La composition, les attributions et le fonctionnement des Commissions Techniques Permanentes sont fixés par la Coordination Nationale.

---

### Article 52

II est créé au sein du Parti, trois (03) Organismes spécialisés du Parti, à savoir :

- La Cellule de Veille et d'Analyse Stratégique (CVAS) ;
- L'Ecole du Parti (EP) ;
- La Commission Nationale de Recours (CNR).

---

### Article 53

La Cellule de Veille et d'Analyse Stratégique est composée d'experts dans les domaines suivants :

- Politique ;
- Juridique ;
- Economique et financière ;
- Sociale ;
- Environnemental.

Cette énumération n'est pas limitative.

Cette Cellule appuie la Coordination Nationale (CN) et le Parti dans les réflexions sur des sujets d'ordre stratégique, technique ou d'actualité. Elle fait la veille, l'anticipation et la prospection stratégique dans les domaines ci-dessus cités.

## Article 54

L'École du Parti a pour vocation d'assurer le renforcement de capacités des membres à tous les échelons. Les membres de l'équipe dirigeante de l'École du parti sont nommés par le Président sur avis conforme du Comité Permanent de la Coordination Nationale (CP/CN).

## Article 55

Dans les trois (03) mois qui suivent leur nomination, le Directeur et son Adjoint sont tenus de présenter à la Coordination Nationale (CN), pour approbation, un plan de formation progressive des membres du Parti.

## Article 56

La Commission Nationale des Recours est composée de neuf (09) membres désignés par la Coordination Nationale (CN) à savoir :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Rapporteur ;
- Six (06) membres.

## Article 57

La Commission Nationale des Recours connaît des recours formulés par les membres contre les décisions disciplinaires prises à leur encontre. Elle se prononce, à la requête de tous organes ou membres, sur les infractions aux Statuts ou aux décisions des instances et des organes de direction du Parti commises par un membre ou un organe.

La Commission Nationale des Recours veille à ce que les droits de la défense soient garantis, et entend, s'il y a lieu, les intéressés. Elle soumet ses délibérations à la décision de la Coordination Nationale (CN).

Elle est chargée de connaître des contentieux en dernier ressort au titre des élections locales, communales et municipales. Dans ce cas, aucun candidat ne peut faire partie de cette commission.

Elle est chargée enfin de la médiation, de réconciliation et de règlement des conflits au sein du Parti.

Les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Recours sont fixés par le Règlement Intérieur.

Son mandat est de trois (03) ans renouvelable.

## TITRE V

### Renouvellement des organes dirigeantes du Parti

#### Article 58

La Coordination Nationale (CN) est renouvelée par le Congrès.

En cas de renouvellement, la nouvelle Coordination Nationale (CN) prend fonction dès son installation par le Congrès.

#### Article 59

Les organes de direction aux échelons inférieurs sont élus et renouvelés après chaque Congrès électif du Parti. L'organe concerné reste en activité jusqu'à l'installation d'un nouvel organe.

## TITRE VI

### Participation du parti aux élections constitutionnelles

#### Article 60

La Coordination Nationale (CN) est renouvelée par le Congrès.

En cas de renouvellement, la nouvelle Coordination Nationale (CN) prend fonction dès son installation par le Congrès.

En cas de difficultés pour constituer la liste ou en cas de contestation, la Coordination Nationale (CN) peut solliciter l'arbitrage de la Commission Nationale des Recours.

#### Article 61

: La liste des candidats du Parti aux élections législatives est établie par la Coordination de la Circonscription Electorale sous la supervision de la Coordination Nationale (CN).

Les listes au niveau local, communal et municipal et de la Circonscription électorale sont transmises à la Coordination Nationale (CN) qui l'intègre à la liste nationale.

#### Article 62

Le positionnement des candidats sur les différentes listes électorales ainsi que la participation au gouvernement résultent d'un arbitrage global pour le partage et l'exercice du pouvoir entre les membres du Parti. Cet arbitrage est mené par la Coordination Nationale (CN).

#### Article 63

Les personnes élues sur la liste des candidats du Parti sont des élus du Parti.

### Article 64

A l'élection présidentielle, le Parti présente impérativement de candidat de façon consensuelle, sur la base de critères préalablement établis et acceptés.

Au cas où le Parti n'a pas de candidat au deuxième tour, le Parti reportera ses voix sur le candidat qu'il aura majoritairement retenu à la suite d'un accord politique bien déterminé.

Aucune position dans les organes dirigeants du Parti ne donne priorité dans le choix des candidats à un poste électif.

Aucun membre de la Coordination Nationale ou de tout autre organe dirigeant du Parti ne peut se prévaloir de cette qualité pour se déclarer candidat à une élection sans qu'il n'ait reçu l'investiture du Parti sur proposition de la Commission de Candidature.

### Article 65

Pour opérer la sélection des candidats du Parti à l'élection présidentielle, la Coordination Nationale (CN) met en place, un comité ad'hoc appelé Commission de Candidature qui soumet à son appréciation les critères de sélection, trois (03) mois avant le début de la campagne électorale. Aucun candidat ne peut être membre dudit comité.

### Article 66

En cas de difficultés pour constituer la liste ou en cas de contestation dans le cadre des élections législatives et présidentielles, la Coordination Nationale (CN) sollicite l'arbitrage du Haut Conseil du Parti.

### Article 67

Le Parti tient compte des candidatures féminines dans les différentes élections.

### Article 68

Les membres du Parti et les candidats financent les campagnes électorales sur la base d'une répartition fixée par la Coordination Nationale (CN).

## TITRE VII

### Exercice du pouvoir d'état

#### Article 69

Avant le début de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, le Parti signe avec le candidat un contrat de gouvernement et un accord de législature.

#### Article 70

Le contrat de gouvernement définit les conditions d'une bonne gestion et d'un partage équitable du pouvoir, recense, répartit et attribue les postes politiques dans la gestion des affaires publiques aux différents partis politiques et sensibilités politiques de la majorité présidentielle.

L'accord de législature définit spécifiquement les conditions et le cadre de collaboration entre l'Exécutif et les Députés de la majorité présidentielle au Parlement.

Ils sont conclus avant le début de la campagne pour l'élection concernée.

#### Article 71

Le contrat de gouvernement et l'accord de législature sont signés entre le Président du Parti ou son représentant et le candidat du Parti.

Lorsqu'un candidat à l'élection présidentielle n'est pas membre du Parti, il signe également un contrat de gouvernement et un accord de législature approuvés dans les mêmes conditions.

#### Article 72

En cas de victoire de son candidat à l'élection présidentielle, le Parti soutient le gouvernement issu de cette élection, en fait d'office partie et devient membre de la majorité présidentielle

Le Parti est également représenté dans les autres Institutions de l'Etat.

## TITRE VIII

### Dispositions financières

#### Article 73

Les ressources du Parti « LES DEMOCRATES » proviennent de :

- Cotisations des membres;
- Contributions de toute nature apportées par les différentes catégories de membre du Parti ;
- Subventions et aides qui peuvent lui être accordées par divers organismes privés, publics, nationaux ou externes ;
- Recettes provenant de ses propres activités ;
- Dons et legs de toute nature consentis à son profit ;
- Emprunts.

Les montants des cotisations sont fixés par la Coordination Nationale.

## TITRE XI

### Dispositions financières

#### Article 74

Le contrôle de la gestion financière et comptable du Parti est assuré par deux (02) Commissaires aux Comptes (CC) désignés par le Congrès à chaque session ordinaire. Leur mandat est renouvelable une seule fois.

En cas de démission ou de décès d'un Commissaire aux comptes, le Conseil National pourvoit à son remplacement.

## TITRE X

### Disciplines - Sanctions

#### Article 75

Tout membre est tenu de se conformer à la discipline du Parti et d'appliquer les décisions prises par ses organes dirigeants.

Tout membre du Parti doit respecter scrupuleusement les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

#### Article 76

Est considéré comme acte d'indiscipline, tout acte délibérément posé par un membre ou une structure du Parti, en violation des principes et règlements en vigueur au sein du Parti.

#### Article 77

En cas d'indiscipline, les sanctions suivantes sont applicables:

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension individuelle ou collective des fonctions ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Les modalités d'application des présentes sanctions sont définies par le Règlement Intérieur.

Toutefois, seul le Congrès est habilité à prononcer l'exclusion définitive d'un membre du Parti.

#### Article 78

Tout membre du Parti « **LES DEMOCRATES** » devant faire l'objet d'une sanction, doit être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

## Article 79

Le règlement des conflits au sein du Parti se fait par la Commission Nationale des Recours.

## Article 80

En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné est tenu de remettre au Bureau de la Cellule dont il relève, la carte et les biens de toute nature à lui confiés par le Parti.

## Article 81

Le Parti peut décerner des récompenses à ses membres selon leur mérite. La nature et la forme de ces récompenses sont arrêtées par la Coordination Nationale (CN).

## **TITRE XI** **Révision des statuts - Dissolution**

### Article 82

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès. Toute proposition de modification doit être transmise à la Coordination Nationale (CN) par voie hiérarchique, un (01) mois avant l'ouverture des travaux du Congrès.

Les délégués au Congrès sont saisis des propositions de révision une semaine au moins avant la tenue des assises.

### Article 83

La dissolution du Parti est décidée par le Congrès.

En cas de dissolution, le Congrès peut transférer les actifs et passifs du Parti à un autre Parti partageant les mêmes idéaux que lui. A défaut, il désigne un commissariat de trois (03) membres chargés de la liquidation des biens du Parti et attribue, le cas échéant, l'actif après avoir réglé le passif, à une organisation poursuivant le même but conformément aux dispositions légales en vigueur en République du Bénin.

## TITRE XII

### Dispositions diverses et transitoires

#### Article 84

Les dispositions des présents Statuts entrent en application dès leur adoption par la Réunion constitutive.

Les mesures pratiques de mise en œuvre des dispositions des présents Statuts sont fixées par le Règlement Intérieur.

Cotonou, le 17 novembre 2020

#### Les mandataires du Parti

**Chabi Sika Abdel Kamar**  
**OUASSAGARI**

**Jude Bonaventure**  
**LODJOU**

**Nourénu**  
**ATCHADE**